

COMMISSION BANCAIRE

TRADUCTION

LIGNES DIRECTRICES N°06/2025 DU 12/11/ 2025 RELATIVES À L'IDENTIFICATION, BLOCAGE ET INTERDICTION DES OPÉRATIONS LIÉES AUX ACTIFS VIRTUELS

Sommaire

1. Introduction	2
2. Références légales et réglementaires	2
3. Définitions	2
4. Enjeux et risques liés aux actifs virtuels	3
5. Objet des lignes directrices	4
6. Obligations des institutions assujetties	4
7. Dispositifs de contrôle interne	5
8. Indicateurs de risque	5
9. Déclaration de soupçon.....	7
10. Formation et information	8
11. Sanctions	8

1. Introduction

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de renforcer les pratiques de conformité des institutions assujetties et d'assurer une application rigoureuse des interdictions relatives aux actifs virtuels, en prenant en compte les évolutions technologiques et les risques associés.

Ces lignes directrices visent à encadrer et renforcer les dispositifs de prévention, d'identification et d'interdiction des opérations liées aux actifs virtuels au sein des banques et des services financiers d'Algérie Poste, désignés ci-après comme « institutions assujetties ».

Elles tiennent compte des spécificités juridiques et réglementaires de l'Algérie et visent à répondre aux défis posés par l'usage des actifs virtuels dans des activités illicites, telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'à l'utilisation des comptes et des systèmes de paiement au sein des institutions assujetties.

2. Références légales et réglementaires

Les présentes lignes directrices s'appuient sur les références légales et réglementaires suivantes :

- Loi n° 11-17 du 9 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de Finances 2018 ;
- Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment les articles 6 bis et 31 bis ;
- Décret exécutif n° 23-428 du 29 novembre 2023 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Règlement n° 24-03 du n°24-03 du 18 Moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024, modifié et complété, relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

3. Définitions

- **Actifs virtuels** : valeurs numériques qui peuvent être échangées de manière digitale, transférées ou utilisées à des fins de paiement ou d'investissement.
Les actifs virtuels n'incluent pas les opérations portant sur les valeurs numériques des devises fiduciaires, des titres financiers et autres actifs financiers.

- **Capitaux:** Les fonds et biens de toute nature, y compris les ressources économiques et les actifs financiers virtuels, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, tangibles ou intangibles, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, électronique ou numérique, attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces fonds et biens, tels que crédits bancaires, chèques, actions, titres, obligations....etc.
- **Le prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV)** : désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes, pour le compte ou au nom d'une autre personne physique ou morale :
 - échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ;
 - échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
 - transfert d'actifs virtuels ;
 - conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et
 - participation à la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

4. Enjeux et risques liés aux actifs virtuels

Les actifs virtuels se distinguent des monnaies traditionnelles par l'absence de garantie étatique, ne reposant ni sur l'or ni sur d'autres devises. Ils permettent des transferts rapides et sans intermédiaires, ce qui les rend particulièrement attractifs pour les personnes exclues du système bancaire classique. Cependant, cette même caractéristique attire également des acteurs malveillants, tels que les fraudeurs, criminels et blanchisseurs d'argent. Si ces actifs contribuent à l'inclusion financière, ils présentent en contrepartie des risques majeurs, notamment en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de prolifération d'armes de destruction massive, de cybercriminalité et de forte volatilité. Ces spécificités posent ainsi d'importants défis pour la surveillance et la régulation.

Compte tenu du contexte local et des résultats de l'évaluation des risques liés aux actifs virtuels, il est impératif que les institutions assujetties renforcent leur dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) en adoptant une approche basée sur les risques, complétée par des mesures de vigilance accrues, une surveillance constante des transactions, un système efficace de déclaration des opérations suspectes, ainsi que des programmes de formation et de sensibilisation destinés aux personnels concernés.

5. Objet des lignes directrices

Ces lignes directrices visent principalement à prévenir les risques liés à l'utilisation des actifs virtuels au sein des institutions assujetties. En effet, bien que l'exécution des opérations liées à ces actifs soit interdite, le public peut continuer à les utiliser via des plateformes étrangères, en utilisant notamment, leurs comptes bancaires ou postaux à des fins de paiement.

Ces lignes directrices ont donc pour but d'orienter les assujetties pour la mise en place des dispositifs et procédures garantissant le respect de cette interdiction au niveau des systèmes de paiement des banques et d'Algérie Poste, ainsi que d'aider ces institutions à se prémunir contre les risques liés à l'utilisation des actifs virtuels et à l'exploitation des systèmes et moyens de paiement électroniques à des fins illicites.

Par ailleurs, elles ont pour objectif de renforcer la sensibilisation et la compréhension des mesures et procédures de contrôle interne, ainsi que des indicateurs d'alerte pertinents permettant de détecter, de suivre et de prévenir toute opération de paiement ou de transfert liée à l'utilisation des actifs virtuels.

6. Obligations des institutions assujetties

Les institutions assujetties doivent appliquer des mesures de diligence appropriées à l'égard des clients et des opérations, comme suit :

• Identification et connaissance de la clientèle

- L'identification du client (personne physique ou morale, bénéficiaire effectif) ;
- Comprendre la nature de son activité et l'origine de ses fonds ;
- La mise en œuvre de recherches approfondies et d'une veille active sur Internet, en particulier sur les réseaux sociaux et les sources ouvertes, en vue d'identifier les sites web ainsi que les plateformes d'échange d'actifs virtuels et les plateformes de jeux qui acceptent les dépôts et les retraits en crypto-monnaies,
- Mettre à jour les données et les informations d'identité du client ;
- S'abstenir d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer toute transaction suspectée d'être liée aux actifs virtuels, conformément aux indicateurs de suspicion établis et appliqués dans le cadre de leur dispositif de surveillance et de prévention des opérations sur les actifs virtuels

• Surveillance des opérations :

- Mettre en place des systèmes de détection des opérations liées aux AV et PSAV

- La mise en place de règles et de paramètres spécifiques au sein du système de surveillance, visant à empêcher et à rejeter toute tentative de virements à destination de sites web ou de plateformes préalablement identifiés comme étant spécialisés dans les transactions en actifs virtuels ;
- L'intégration de règles spécifiques dans le système de surveillance pour détecter les transactions impliquant des mots-clés liés aux actifs virtuels (par exemple : «bitcoin (BTC)», «crypto», «le Tether (USDT)» «l'Ethereum (ETH)», «Litecoin» (LTC) etc.) ;
- La mise en place de mécanismes d'alerte et de dispositifs de surveillance adaptés aux caractéristiques propres aux actifs virtuels, notamment en ce qui concerne des typologies de risques telles que l'utilisation de mixeurs, les wallets anonymes ou le schtroumpfage numérique ;
- Mettre en œuvre des mécanismes efficaces de suivi, d'analyse et de blocage des transactions suspectes, en particulier celles impliquant des sites web, des plateformes d'échange ou des entités opérant dans l'écosystème des actifs virtuels.

7. Dispositifs de contrôle interne

Les institutions doivent disposer de systèmes de contrôle interne afin de prévenir et détecter les transactions liées aux actifs virtuels. Cela inclut:

- La mise en œuvre de politiques et de procédures internes formalisées et approuvées par les organes de gestion qui obligent les institutions assujetties à appliquer des règles rigoureuses pour surveiller et bloquer les transactions impliquant des actifs virtuels, tout en assurant la formation du personnel à l'identification et à la détection des flux suspects associés à ces actifs ;
- La réalisation régulière de missions d'audit visant à évaluer l'efficacité des dispositifs de contrôle en place et à adapter les procédures aux évolutions technologiques et réglementaires spécifiques aux actifs virtuels.

8. Indicateurs de risque

Les institutions assujetties doivent développer et mettre à jour des indicateurs de risque permettant de détecter toutes transactions liées aux actifs virtuels, en se basant sur les profils des clients, les mouvements financiers, et les activités suspectes observées dans les plateformes d'échange. Ces indicateurs doivent être appliqués de manière systématique dans le cadre du contrôle interne et des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Il est important de noter que la présence d'un ou plusieurs des indicateurs suivants ne signifie pas nécessairement l'existence de transactions directement liées aux actifs virtuels. Cependant, lorsque plusieurs de ces indicateurs apparaissent simultanément, ils renforcent les soupçons d'activités sur les actifs virtuels. Parmi les indicateurs de risques, on peut citer à titre non exhaustif :

- **Indicateurs liés aux opérations financières**

L'exécution d'opérations en faveur de sites web ou plateformes d'échange connus pour permettre les opérations liées aux actifs virtuels peut être un signe révélateur. Ces sites peuvent offrir des services partiellement ou totalement liés aux actifs virtuels, ou fournir des services connexes, notamment des plateformes d'échange situées dans des pays où les actifs virtuels ne sont pas interdits ;

- L'exécution d'opérations en faveur de sites web ou plateformes d'échange ou de jeux utilisant de nouvelles adresses IP non identifiées précédemment. Le changement continu de l'adresse IP est une technique à laquelle ont recours les blanchisseurs afin de compliquer la traçabilité des opérations.
- L'exécution d'opérations en faveur des sites web ou des plateformes d'échange ou de jeux, dont les adresses IP sont associées au dark net.
- Une tentative d'un client pour exécuter une opération de paiement en faveur d'un site web ou d'une plateforme d'échange déjà identifiée par le système de surveillance comme étant impliquée dans des transactions liées aux actifs virtuels peut aussi constituer un signal d'alerte ;

- **Indicateurs liés aux schémas de transaction**

- L'exécution ou la réception de virements répétitifs, notamment de petits montants, peut être analysée selon plusieurs critères. Par exemple, des virements effectués de manière progressive et régulière sur une courte période, sans explication logique de la part du client, doivent être considérés comme suspects. De même, des virements entre un groupe de clients qui s'apparentent à un système de « Ponzi », où l'argent est transféré d'un investisseur à un autre, peuvent révéler une activité illicite ;
- Des virements répétitifs à partir d'un compte récemment ouvert ou d'un compte dormant peuvent aussi être un indicateur de blanchiment d'argent. De plus, des virements effectués par un client ou un groupe de clients vers un même site web ou une plateforme d'échange ou de jeux avec une adresse IP commune, sans explication logique de la relation d'affaires, doivent éveiller les soupçons ;

- **Indicateurs liés aux clients**

- La concentration des opérations répétitives d'un seul client ou d'un groupe de clients vers une personne ou une entité qui semble incohérente avec le profil, la nature de l'activité ou l'historique des virements du client est également un indicateur clé. Cela inclut des virements incohérents avec les revenus mensuels du client, la nature de son activité ou la nature de son compte, qui ne correspondent pas aux attentes ou aux pratiques habituelles du client ;
- L'exécution ou la réception de virements qui ne correspondent pas à la nature et au caractère typique des opérations du client, ou de virements répétitifs sans relation apparente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, doit être considérée comme suspecte. De même, des versements en espèces répétitifs sur un compte client, suivis de virements vers un autre compte ou plusieurs comptes, peuvent masquer des tentatives de conversion de fonds en actifs virtuels dans le but de dissimuler l'origine des fonds.

9. Déclaration de soupçon

En complément des diligences requises par la réglementation en vigueur, toute opération suspecte impliquant des actifs virtuels, ou toute transaction liée aux actifs virtuels, doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon immédiate adressée à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

La déclaration doit comporter toutes les informations disponibles permettant à la CTRF d'évaluer la nature et le degré de risque de la transaction, et doit être effectuée sans délai dès la détection d'un comportement ou d'une opération présentant des signes inhabituels ou suspects.

La déclaration de soupçon doit être adressée exclusivement à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier. Elle, ainsi que toute information y afférente ou toute suite qui lui est donnée, relève du secret professionnel. À ce titre, aucune de ces informations ne peut être divulguée au client concerné, ni au bénéficiaire des opérations.

Les institutions assujetties sont tenues, à la demande de la CTRF, de communiquer, dans les délais fixés par la législation en vigueur, toute information complémentaire relative à un soupçon portant sur des opérations impliquant des actifs virtuels.

Le respect de cette obligation contribue à garantir l'intégrité du système financier national et à lutter efficacement contre les risques liés aux actifs virtuels.

10. Formation et information

Les institutions assujetties sont tenues d'accorder toute l'importance au volet de la formation et la sensibilisation de leur personnel à travers, notamment :

- Prévoir des sessions de formation en faveur des chargés clientèle et personnel de conformité sur les risques BC-FT liés aux actifs virtuels dans le programme de formation ;
- Diffuser des notes, circulaires, communiqués via les réseaux internes des institutions assujetties ;
- Sensibiliser les clients sur l'interdiction d'utiliser leurs comptes ou systèmes de paiement pour des opérations impliquant des actifs virtuels.

11. Sanctions

En cas de non-respect des mesures décrites dans les présentes lignes directrices, des sanctions peuvent être appliquées conformément à la législation en vigueur.

Président de la Commission Bancaire